

DELIBERATION DD2023_030

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	67
Votants	80
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 mars 2023

LE 30 mars 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

FIXATION DU NOUVEAU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE À LA M57

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, Mme TOULAT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT, M. PERIER, Mme CHERBERO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. PIERRE NADAL, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. LARENAUDIE donne pouvoir à Mme ROUX
M. TALLET donne pouvoir à M. AUZOU
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. DUCENE
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. FALLOUS
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. MARTY
M. NARDOU donne pouvoir à M. LEGAY
M. BOURGEOIS donne pouvoir à M. LAVITOLA
M. CADET donne pouvoir à M. AUDI
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM

FIXATION DU NOUVEAU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS M57

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024. Le Grand Périgueux a devancé cette échéance en passant 3 de ses budgets à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 (budget principal, ZAE et immobilier d'entreprises) par délibération du 30 septembre 2021.

Que conformément aux dispositions du CGCT, pour les communes et établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants ; l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considérée comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Considérant que le Grand Périgueux procède à l'amortissement de l'ensemble de ses immobilisations incorporelles et corporelles à l'exception des bâtiments publics et de la voirie dont l'amortissement est facultatif, et des catégories de biens non amortissables réglementairement.

Que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements, car contrairement à la M14, la M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*. Ainsi, cette disposition nécessite un changement de méthode comptable pour le Grand Périgueux.

Que par ailleurs, pour chaque catégorie d'immobilisation les durées d'amortissement sont arrêtées par délibérations. Or, pour certaines catégories de biens, ces durées s'appuyaient sur une circulaire qui n'avait pas de valeur prescriptive pour le Grand Périgueux. Une délibération de régularisation est donc nécessaire.

Qu'en outre, il est proposé de corriger une incohérence dans le traitement des amortissements. En effet, les immeubles loués à des tiers privés (multiples ruraux, maisons de santé, gendarmerie...) avaient une durée d'amortissement différente selon qu'ils étaient construits (30 ans) ou financés (20 ans) par le Grand Périgueux. Il est proposé d'unifier ce régime d'amortissement à 20 ans.

Que l'annexe jointe reprend l'ensemble des durées d'amortissements est met en évidence les ajouts et modifications.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- de mettre à jour les durées d'amortissements applicables la M57, conformément au tableau joint ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis*, conformément aux règles définies par la nomenclature M57 ;
- de maintenir le seuil de 1500 € TTC en dessous duquel les biens sont amortis en un an ;
- de poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 06/04/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 06/04/2023	Périgueux, le 06/04/2023
	<p>Le Président, Jacques AUZOU</p> 